

SPFBIRMINGHAM PRESENTE

مختصر شرح

كتاب التوحيد



TRADUIT PAR
MEHDI ABOU ABDIRRAHMAN

LE RÉSUMÉ EXPLICATIF DU LIVRE DE L'UNICITÉ
DE CHEIKH AL-ISLÂM MOHAMMAD BIN 'ABDIL-WAHHÂB
PAR L'ÉMINENT SAVANT
CHEIKH SÂLIH BIN FAWZÂN BIN 'ABDILLÂH AL-FAWZÂN



S_DESIGN

Toutes les louanges reviennent à Allah, nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Mohammad صلى الله عليه وسلم est Son serviteur et Son Messager.

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission."

[Âli 'Imrân : 3 : 102]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement."

[An-Nisâ : 4 : 1]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite."

[Al-Ahzâb : 33 : 70-71]

Ensuite :

La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad صلى الله عليه وسلم. Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la Religion), et toutes les choses inventées (dans la Religion), sont des innovations (religieuses), et toutes les innovations (religieuses) sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.

Ceci étant dit:

(Suite) :

L'auteur¹ –qu'Allah lui fasse miséricorde– dit :

«Et d'après Abou Hourayrah qu'Allah l'agrée que le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم a dit : «Ecartez-vous des sept (péchés) destructeurs». Ils dirent : «Ô Messager d'Allah ! Et quels sont-ils ?». Il صلى الله عليه وسلم répondit : «L'association à Allah et le sihr et tuer l'âme qu'Allah a interdit de tuer sauf de plein droit et manger (le fruit) de l'usure et consommer les biens d'un orphelin, et faire volte-face devant l'ennemi lors d'une bataille, et accuser injustement les femmes chastes, innocentes et croyantes»².

¹ N.d.t: Cheikh Al-Islâm Moḥammad bin 'Abdil-Wahhâb qu'Allah lui fasse miséricorde. Pour une biographie succincte voir: <http://www.spfbirmingham.com/index.php/audio-ecouter-les-cours/aqidah-et-manhaj-croyance-et-methodologie/245-le-resume-de-l-explication-du-livre-de-l-unicite.html>

² Rapporté par Al-Boukhârî n°2766 et Mouslim n°89 et Abou Dâoud n°2874.

L'explication du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

«Ce hadîth est rapporté par Al-Boukhârî et par Mouslim.

- Ijtanibou : Eloignez
- Al-moubiqât : Celles (les désobéissances) qui détruisent et elles ont été appelées comme telles car elles détruisent celui qui les commet dans ce Bas-Monde et dans l'Au-Delà
- Ach-chirkou billâh : Attribuer à Allah un semblable, l'invoquer et espérer en lui et le craindre
- Al-latî harrama Allah : C'est-à-dire qu'Allah a interdit de tuer
- Illâ bil-haqq : En commettant quelque chose qui rende obligatoire l'exécution
- Wa aklour-ribâ : Et manger, consommer le fruit de l'usure : C'est-à-dire le consommer de quelle que manière que ce soit
- Wa aklou mâlil-yatîm : Et consommer les biens de l'orphelin : C'est-à-dire et l'orphelin (al-yatîm) c'est celui dont le père meurt alors que lui n'a pas encore atteint l'âge de puberté
- At-tawallî yawm az-zahf : Faire volte-face devant les mécréants lors d'une bataille
- Wa qadhfoul-mouhsanât : Accuser injustement les femmes chastes : Les accuser de fornication. Et al-mouhsanât sont celles qui sont préservées de la fornication et ce qui est entendu ce sont les femmes libres et chastes

- Al-ghâfilât : qui n'ont pas à l'esprit les turpitudes et ce au sujet duquel on les accuse ; c'est-à-dire les innocentes
- Al-mou~minât : Les croyantes

- Le sens général du hadîth :

Le Messager d'Allah ﷺ ordonne à sa communauté de s'éloigner des sept péchés capitaux destructeurs et lorsqu'il fut questionné à leur sujet, il expliqua que c'est l'association à Allah en attribuant des égaux à Allah et cela de quelle que manière que ce soit. Et il ﷺ commença par l'association à Allah car c'est le péché le plus grave. Puis tuer l'âme qu'Allah a interdit de tuer si ce n'est pour une raison légiférée. Et prendre le fruit de l'usure que ce soit en le consommant ou toute autre manière d'en tirer bénéfice. Et de dépasser les limites avec les biens de l'orphelin dont le père est mort. Et de fuir le combat contre les mécréants. Et d'accuser injustement de fornication les femmes libres et chastes.

- Le caractère opportun de citer ce hadîth dans le chapitre sur le sihr : Il y a dans ce hadîth une preuve du caractère illicite du sihr et qu'il est considéré comme faisant partie des péchés capitaux destructeurs.

- Les enseignements tirés de ce hadîth :

1. L'interdiction d'associer à Allah et l'association à Allah est le plus grand des péchés capitaux et le péché le plus grave

2. Le caractère illicite du sihr et il fait partie des péchés capitaux destructeurs et des annulatifs de l'islam
3. L'interdiction de tuer une âme sans aucun droit
4. La permission d'exécuter³ une âme si c'est de plein droit comme la loi du talion ou l'apostasie ou la fornication après ihsân⁴.
5. Le caractère illicite de l'usure et la grandeur de son danger
6. Le caractère illicite de dépasser les limites quant aux biens de l'orphelin
7. Le caractère illicite de faire volte-face devant l'ennemi lors d'une bataille
8. L'interdiction d'accuser injustement de fornication ou d'homosexualité
9. Accuser injustement un mécréant ne fait pas partie des grands péchés».

L'auteur –qu'Allah lui fasse miséricorde– dit :

«Et d'après Joundoub qui rapporte du Messager d'Allah ﷺ : «La peine légale légiférée est de le frapper d'un coup de sabre». Rapporté par At-

³ N.d.t : Note importante : Ces peines légales légiférées en Islam ne peuvent être mises en application que par les autorités judiciaires et exécutives compétentes dans les pays musulmans non pas par le commun des musulmans et ce que cela soit dans les pays musulmans ou ailleurs.

⁴ N.d.t : Les savants expliquent que c'est le fait d'être marié ou d'avoir été marié dans le passé s'il y a eu consommation du mariage.

Tirmidhî et il dit : «Et ce qui est juste c'est que c'est la parole de Joundoub»⁵.

Et dans l'Authentique d'Al-Boukhârî d'après Bajâlata bni 'Abadah qu'il a dit : «'Omar bnoul-Khattâb a écrit : «Exécutez tout sorcier et toute sorcière». Il dit : «Nous exécutâmes donc trois sorciers»⁶.

Et il a été rapporté de manière authentique au sujet de Hafsah –qu'Allah Le Très-Haut l'agrée– qu'elle a ordonné d'exécuter une servante à elle qui lui avait fait de la sorcellerie et elle fut donc exécutée⁷. Et cela a aussi été rapporté de manière authentique de Joundoub.

Ahmad a dit : «D'après trois Compagnons du Prophète صلى الله عليه وسلم».

L'explication du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

«Haddous-sâhir : c'est-à-dire son châtiment

- Darbouhou bis-sayf : Le frapper d'un coup de sabre : c'est-à-dire son exécution
- Mawqouf : C'est-à-dire que c'est une parole du Compagnon pas une parole du Prophète صلى الله عليه وسلم
- 'An thalâthatin min ashâbi rasoulillâh : D'après trois Compagnons du Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم et ce sont: 'Omar, Hafsah et Joundoub.
 - Le caractère opportun de ces athars par rapport au chapitre :

⁵ Rapporté par At-Tirmidhî n°1460 et Al-Bayhaqî dans As-Sounan Al-Koubrâ (8/136) et Al-Hâkim dans Al-Moustadrak (4/360).

⁶ Rapporté par Al-Boukhârî n°3156 et Ahmad dans son Mousnad (1/190).

⁷ Rapporté par Mâlik dans son Mouwatta' (2/872).

Il y a dans ces athars la mise en évidence que la peine légiférée pour le sorcier c'est l'exécution ce qui indique la grande sévérité du crime de sorcellerie et que cela fait partie des grands péchés.

- Les enseignements tirés de ces athars :
 1. La mise en évidence de la peine légiférée du sorcier et c'est qu'il soit exécuté et qu'on ne lui demande pas de se repentir
 2. L'existence de la pratique de la sorcellerie au sein des musulmans à l'époque de 'Omar alors qu'en est-il pour ceux qui sont venus après lui ?!».

L'auteur –qu'Allah lui fasse miséricorde– dit :

«Chapitre de la mise en évidence de certains genres de sorcellerie :

Ahmad a dit : «Mohammad bnou Ja'far nous a dit que 'Awf nous a rapporté de Hayyân bnou Al-'Alâ~ que Qatanou bnou Qabîsata a rapporté de son père qu'il a entendu le Prophète صلى الله عليه وسلم dire : «Al-'iyâfah et at-tarq et at-tiyarah sont du jibt»

'Awf a dit : «Al-'iyâfah c'est d'effrayer les oiseaux. Et at-tarq c'est une ligne qui est tracée au sol».

Al-Hasan a dit au sujet du jibt : «Un son de Satan». Et sa chaîne de transmission est bonne.

Et d'après Abou Dâoud et An-Nasâi et Ibn Hibbân dans son Authentique en ont rapporté la partie dont la chaîne remonte jusqu'au Prophète».

L'explication du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

- «Le caractère opportun entre ce chapitre et le Livre de l'unicité est que comme l'auteur a cité dans le chapitre précédent la sorcellerie, il cite dans celui-ci un certain nombre de types de sorcelleries car elles sont souvent pratiquées et elles sont dissimulées aux gens à tel point qu'ils les ont considéré comme des karâmât des awliyâ et cela est arrivé à un tel point qu'ils ont adoré ceux qui les pratiquent et sont donc tombés dans l'association à Allah qui est gravissime.
- Les biographies :
 1. Ahmad : L'imam Ahmad bnou Hanbal.
 2. Mohammad bnou Ja'far: Celui qui est connu comme Ghandar Al-Hadhalî Al-Basrî, un digne de confiance célèbre.
 3. 'Awf : C'est Ibn Abî Jamîlah connu comme 'Awf Al-A'râbî, un digne de confiance.
 4. D'après son père qui est : Qabîsatou bnoul-Makhâriq Al-Hilâlî, Compagnon célèbre.
 5. Al-Hasan c'est Al-Hasan Al-Basrî:

- Zajr at-tayr: Les augures en fonction des noms des oiseaux et leurs sons et leurs passages.
- Minal-jibt : c'est-à-dire parmi les actions de sorcellerie
- Yakhouttu bil-ard : Tracé dans le sable par ceux qui tracent dans le sable et prétendent connaître la science de l'invisible
- Al-jibt rannatou ach-Chaytân : Ceci est de l'ordre d'expliquer le jibt par l'un de ses composants. Et ar-rannah : c'est le son. Et entre dans cela les sons de toutes les distractions et cela a été attribué à Satan car il y appelle.
- Et d'après Abou Dâoud etc. : C'est-à-dire que ceux-là ont rapporté le hadîth et se sont limités à ce qui en a été rapporté directement du Messager d'Allah et n'en ont pas rapporté l'explication de 'Awf.
- Le caractère opportun du hadîth par rapport au chapitre : la mise en évidence qu'al-'iyâfah et at-tarq et at-tiyarah font partie d'al-jibt qui est la sorcellerie qui s'oppose à l'unicité.
- Les enseignements tirés de ce hadîth :
 1. L'interdiction de prétendre la science de l'invisible car cela annule l'unicité

2. L'interdiction d'at-tiyarah car cela annule l'unicité ou sa complétion
3. L'interdiction des distractions et de tous leurs genres car cela s'oppose à l'obéissance à Allah et la complétion de Son unicité
4. Les distractions et tous leurs genres – parmi les chansons et les flûtes et tous les instruments de distractions – font partie du son de Satan dont la situation est entièrement de se détourner de la voie d'Allah».

Source :

Al-Moulakhas fî charhi kitâb at-tawhîd du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân –qu'Allah le préserve– p.200 à 205 aux éditions Dâr Al-‘Âsimah.

Traduit par Mehdi Abou 'Abdir-Rahmân Al-Maghribî le 18-03-2017

www.spfbirmingham.com

Twitter @mehdimaghribi